



Maisons-Alfort, le 25 juin 2010

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la
production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du
captage les « Rives » dépassant la limite de qualité réglementaire pour le
paramètre « pesticides », déposée par la commune d'Arthès (Tarn)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 décembre 2009 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute du captage les « Rives » dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « pesticides », déposée par la commune d'Arthès (Tarn).

2. CONTEXTE

L'avis de l'Afssa est requis conformément aux dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'expertise de ce dossier s'appuie également sur les textes suivants :

- l'article R.1321-42 du code de la santé publique qui précise que « *les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies :*

1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;

2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 ».

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

3. METHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « Eaux » réuni les 4 mai et 1^{er} juin 2010.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé «Eaux» dont les éléments sont présentés ci-dessous.

Actuellement, la commune d'Arthès assure l'alimentation en eau potable à partir :

- d'un prélèvement d'eau brute dans la rivière du Tarn au Lieu dit « Les Rives » ;
- d'un traitement à l'usine de production dénommée « Les Filtres ».

L'alimentation de la commune est assurée uniquement par cette prise d'eau dans le Tarn. La commune d'Arthès assure la distribution d'eau potable sur le territoire communal et vend de l'eau à la commune de Lescure d'Albigeois et au Syndicat des Eaux de Valence Valdéries.

Le pétitionnaire ne précise pas dans le dossier les raisons qui empêcheraient le remplacement de cette ressource par une autre ressource en eau dont la qualité serait conforme aux limites de qualité réglementaires.

4.1. Qualité des eaux brutes

L'eau de la prise d'eau respecte les valeurs limites fixées pour les eaux superficielles de classe A1, au sens de l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 précité, excepté pour le paramètre « pesticides » pour lequel des teneurs supérieures à 0,1 µg/L ont été détectées.

Toutefois, le dossier ne fait état d'aucun dépassement de la limite de qualité fixée à 2 µg/L par molécule (5 µg/L pour la somme des molécules) par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 précité pour laquelle un non respect de celle-ci requiert l'avis de l'Afssa.

4.2 Filière de traitement et qualité des eaux distribuées

La filière a été initialement conçue pour éliminer les matières particulaires, le carbone organique total, et pour assurer la désinfection de l'eau. Mais elle n'a mis en œuvre aucune étape de traitement pour la rétention des micropolluants comme les pesticides.

L'historique des analyses réalisées sur l'eau distribuée met en évidence :

- un dépassement pour le paramètre turbidité de la limite de qualité fixée à 1 NFU au point de mise en distribution pour les eaux douces superficielles ;
- des dépassements de la référence de qualité fixée à 0,2 mg/L pour le paramètre aluminium lors de l'utilisation des sels d'aluminium ; ces dépassements n'ont plus été constatés depuis la mise en œuvre d'Aqualenc F1 ;
- la présence ponctuelle de micro-organismes indicateurs de contamination fécale,
- quelques dépassements de la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L pour le paramètre « pesticides » et notamment la présence de deséthyltriazine, de glufosinate, d'aminotriazole et d'alachlore.

Ce constat montre :

- une irrégularité des performances de la filière pour la clarification (coagulation-floculation, décantation et filtration sur filtres à sable) et le traitement de désinfection en sortie d'usine ;
- l'inadéquation de la filière pour la rétention des pesticides.

Il apparaît donc nécessaire de compléter la filière de traitement par un procédé permettant la rétention des micropolluants organiques, notamment les pesticides afin que l'eau distribuée respecte les limites réglementaires de qualité .

D'autre part, le CES «Eaux » s'étonne du maintien de la mise en œuvre de la pré-chloration.

4.3 Protection de la ressource

La procédure de mise en place des périmètres de protection a été engagée en 2004.

Dans le dossier sont présentés l'inventaire des sources de pollution, les études réalisées afin de déterminer les temps de transfert et des vitesses de propagation de polluants en cas de déversement accidentel.

Les limites des périmètres de protection et prescriptions associées proposées par l'hydrogéologue agréé prennent en considération les résultats de ces études.

Sont proposés par le pétitionnaire :

- l'élaboration d'un plan et d'un réseau d'alerte, avec les diverses collectivités situées en amont (jusqu'à la commune d'Ambialet), afin de pouvoir faire face très rapidement aux pollutions accidentelles susceptibles de contaminer la rivière ;
- le déplacement des rejets des eaux de procédé de l'usine de traitement des eaux d'Arthès à 50 m minimum en aval de la prise d'eau actuelle des « Rives » ;
- la mise en place d'une station d'épuration aux Avals pour traiter les eaux collectées par le réseau d'assainissement et la vérification de l'efficacité des petites stations de traitement des eaux usées.

Le CES Eaux s'interroge sur la nécessité et l'efficacité de la mise en place d'un dispositif d'alerte biologique en raison de l'absence d'étude de la nature exacte des rejets en amont du captage.

5. CONCLUSION

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1- constate que l'eau brute de la prise d'eau « Les Rives » sur le Tarn est conforme aux limites de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 ;
- 2- émet en conséquence un avis favorable à l'utilisation de l'eau brute de la prise d'eau superficielle du lieu-dit « Les Rives » sur le Tarn, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 3- rappelle l'obligation de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité fixées à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 ;
- 4- demande que les périmètres de protection soient instaurés dans les plus brefs délais ;
- 5- recommande :
 - de supprimer la préchloration des eaux brutes pompées qui est à l'origine de la formation de sous-produits de chloration ;
 - d'améliorer la régularité des performances de la filière de traitement notamment l'étape de clarification ;
 - de suivre les préconisations concernant le traitement des eaux usées brutes collectées et l'amélioration de l'efficacité des dispositifs d'assainissement autonomes ;
 - de sensibiliser les communes et la population sur les risques de contamination de l'eau liée à l'utilisation des phytosanitaires pour le désherbage et de promouvoir des méthodes alternatives moins polluantes.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

(AUTORISATION EXCEPTIONNELLE, RESSOURCE, EAU DE SURFACE, PESTICIDE, PERIMETRE DE PROTECTION)